R. c. Babin 2020 QCCQ 2756

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N°: 500-01-187304-198

DATE: 27 juillet 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LINDA DESPOTS, J.C.Q.

LA REINE

Poursuivante

C.

JULIAN BABIN

Accusé

JUGEMENT SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

- [1] Le Tribunal doit rendre une peine appropriée à la suite du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'accusé à un chef de trafic d'héroïne et un chef de possession en vue de trafic de la même substance.
- [2] Compte tenu de la nature et de la quantité d'héroïne, la poursuivante réclame une peine équivalant à cinq ans d'emprisonnement. Dans les faits, considérant la détention provisoire, la poursuivante estime qu'une peine de 36 mois de détention, à être purgée de ce jour, devrait être imposée.
- [3] L'accusé estime que cette peine est déraisonnable puisqu'elle ne respecte pas les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine.
- [4] Les parties conviennent que le Tribunal accorde un crédit selon le ratio de 1,5 jour pour chaque journée de détention provisoire, conformément à l'article 719(3.1) du

Code criminel (C.cr.). Elles divergent toutefois d'opinion sur l'opportunité et la méthode pour le Tribunal d'exercer sa discrétion pour diminuer la peine en raison des conditions de détention difficiles pendant la pandémie reliée à la Covid-19.

- [5] Le Tribunal entend d'abord établir la peine appropriée dans les circonstances. Ensuite, il y aura lieu de discuter de l'impact, sur la peine, de la Covid-19 au Centre de détention. Le crédit prévu à 719(3.1) du *C.cr.* sera ensuite appliqué.
- [6] Au début du mois d'avril 2019, l'accusé est observé par les policiers alors qu'il fait la vente d'héroïne à un tiers. L'acheteur est d'ailleurs arrêté. Les policiers interceptent l'accusé et trouvent sur lui 12 doses de 0,2g et 38,1g d'héroïne. Dans le véhicule automobile conduit par l'accusé, les policiers trouvent dans la console centrale 16g d'héroïne. Ainsi, les policiers ont saisi 56,5g d'héroïne en possession de l'accusé. De plus, plus de 4 000 \$ sont saisis de même que deux téléphones cellulaires.
- [7] L'accusé est mis en état d'arrestation et est détenu depuis cette date, soit le 5 avril 2019.
- [8] Dans un rapport présentenciel préparé à la suite de l'ordonnance du Tribunal, l'agente de probation, Mme Lessard fait état de certains éléments permettant de mieux comprendre la personnalité de l'accusé et ce qui l'a motivé à vendre de l'héroïne.
- [9] L'accusé est âgé de 24 ans. Au moment de son arrestation, il vivait avec sa conjointe et n'avait pas d'emploi.
- [10] L'accusé décrit son milieu familial comme étant un environnement véhiculant des valeurs prosociales, telles que la réussite par les études et le travail. Toutefois, dès l'âge de 13 ans, il est en échec scolaire puisqu'il fait l'école buissonnière. C'est à cet âge qu'il débute sa consommation de drogues variées. À 18 ans, il commence la consommation de cocaïne et à 20 ans s'ajoute une consommation excessive d'alcool.
- [11] Dès l'âge de 14 ans, il travaille dans le paysagement lors des périodes estivales. À l'âge adulte, il travaille dans le domaine de la construction. D'ailleurs, à l'audience, l'accusé dépose une lettre de M. Jason Strong qui se dit prêt à l'embaucher, à sa sortie de prison, comme charpentier menuisier.
- [12] Selon Mme Lessard, l'accusé ne tente pas de se déresponsabiliser ni de rejeter la faute sur autrui. Il exprime de l'empathie pour les victimes, mais peu de regrets. Il semble que le facteur principal précipitant le passage à l'acte est l'assuétude aux intoxicants.
- [13] Madame Lessard rapporte que l'accusé souhaite améliorer son employabilité, payer ses dettes, s'éloigner des personnes négatives et entreprendre une thérapie pour cesser sa consommation d'intoxicants. Malgré ses projets, l'accusé, selon Mme Lessard, présente toujours un risque de récidive compte tenu de sa conduite en milieu

carcéral et l'absence d'influence positive que peut exercer le milieu familial sur les comportements déviants.

[14] L'accusé a une condamnation antérieure ayant contrevenu à la *Loi sur l'accise* relativement à la possession de tabac. Ainsi, le 17 octobre 2016, il est condamné au paiement d'une amende de 193 000 \$ et 60 jours de détention discontinue et une probation de 18 mois.

Principes applicables

- [15] Le principe fondamental en matière de détermination de la peine est codifié à l'article 718.1 du *C.cr.* : « La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'accusé ».
- [16] Par ailleurs, en rendant la peine, le Tribunal doit poursuivre les objectifs suivants :
 - Dénoncer un comportement illégal;
 - Dissuader individuellement le délinquant ou collectivement quiconque serait tenté de commettre des infractions;
 - Isoler, au besoin, le délinquant du reste de la société;
 - Favoriser sa réinsertion sociale;
 - Assurer la réparation des torts causés à la victime ou à la collectivité ou à susciter chez le délinquant la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'il a causé à la victime ou à la collectivité.
- [17] À cette fin, le Tribunal doit analyser les circonstances aggravantes et atténuantes reliées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant. Il doit également chercher à harmoniser la peine avec celles habituellement imposées pour des infractions semblables, commises dans des circonstances semblables.
- [18] Si une situation moins contraignante peut se justifier dans les circonstances, le tribunal ne doit pas imposer une peine privative de liberté. Il doit examiner toutes les sanctions substitutives applicables dans les circonstances.

Analyse

[19] Le trafic et la possession d'une drogue telle l'héroïne est punissable par un emprisonnement à perpétuité. Il s'agit d'une infraction dont la gravité objective est importante.

[20] Le fait qu'il s'agisse d'héroïne souligne la gravité de l'infraction de même que la quantité en cause qui s'avère substantielle puisqu'il est question de 56,5g.

- [21] Au sujet de la quantité de drogue en cause, le Tribunal est bien conscient qu'il n'existe pas de règle mathématique permettant de rendre une peine en fonction d'une quantité précise de drogue. Cependant, le Tribunal considère que la quantité est un indicateur aggravant, puisqu'elle démontre une responsabilité plus importante dans la distribution de cette drogue qui risque de faire plus de dommages auprès de consommateurs plus nombreux.
- [22] La jurisprudence est constante en matière de trafic d'héroïne : les principes de dénonciation et de dissuasion doivent être privilégiés¹. Ceci étant, donner préséance à la dénonciation et à la dissuasion ne signifie pas d'occulter les principes de réhabilitation et d'individualisation de la peine.
- [23] À titre de facteurs atténuants, le Tribunal retient que l'accusé a plaidé coupable après la tenue de l'enquête préliminaire, il a 24 ans et n'a pas de condamnation antérieure en semblables matières. De plus, l'accusé reconnait la gravité de ses gestes et s'est mis au trafic de drogue principalement pour payer sa propre consommation.
- [24] À titre de facteurs aggravants, le Tribunal retient la gravité objective de l'infraction, la nature et la quantité de drogue saisie et la pleine responsabilité de l'accusé. À ce titre, il faut ajouter que la preuve n'a pas été faite que l'accusé était relié à une organisation criminelle, mais le Tribunal est bien conscient qu'on ne trouve pas 56,5g d'héroïne au coin d'une rue. Le trafic apparait donc comme un crime prémédité et planifié.
- [25] Le cas en l'espèce se distingue de ces deux décisions, notamment quant à la quantité de drogue qui est plus importante. Mais, dans le cas de l'accusé, le passage à l'acte est motivé par sa consommation et il n'a pas de condamnation antérieure en semblable matière.
- [26] Considérant l'ensemble des circonstances, mais plus particulièrement la nature et quantité de drogue, la pleine responsabilité de l'accusé, son jeune âge, sa consommation, l'absence de condamnation en semblable matière et son plaidoyer de culpabilité, le Tribunal conclut qu'une peine de 48 mois de détention est appropriée et répond aux principes de détermination de la peine tout en étant proportionnelle à la gravité de l'offense et à la responsabilité de l'accusé.
- [27] Pour ces raisons, compte tenu des conditions de détention particulièrement difficiles depuis le début de la pandémie, le Tribunal entend suivre la façon de procéder utilisée dans l'affaire *Bah*. Par conséquent, la peine de 48 mois sera diminuée ainsi :

¹ R. c. Leblanc, 2014 QCCA 1908; R. c. Dumais, 2010 QCCA 1030; R. c. Rail, 2014 QCCA 1834.

 L'accusé a passé 22 jours ou 3 semaines en confinement. Le Tribunal le considère à 1,5 jour par journée de confinement et diminue la peine, à ce titre, de 1 mois²;

- La détention de l'accusé en période de pandémie se déroule du 13 mars au 27 juillet 2020, soit pendant 136 jours ou 4 mois et 2 semaines. Considérée à 0,5 jour par jour de détention, la réduction se chiffre à 68 jours ou 2 mois et une semaine.
- [28] Au total, le Tribunal réduit la peine de 3 mois et 1 semaine, ce qui revient à 44 mois et 3 semaines à purger.
- [29] Les parties conviennent que le ratio de 1,5 jour par jour de détention prévu à l'article 719(3.1) *C.cr.* devrait s'appliquer. Ainsi, l'accusé étant détenu provisoirement depuis le 5 avril 2019, la détention provisoire, considérée selon le ratio prévu, totalise 23 mois et 1 semaine.
- [30] L'accusé devra donc purger une peine de 21 mois et 2 semaines.
- [31] Le Tribunal estime important, dans le but de favoriser la réinsertion sociale de l'accusé, d'y ajouter une probation de deux ans avec un suivi par un agent de probation pour la première année de la probation. L'accusé a exprimé l'intention de cesser sa consommation et dans cette optique, un agent de probation pourra être utile pour trouver les ressources adéquates et aider l'accusé dans ses démarches.

[32] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

IMPOSE une peine de 21 mois et 2 semaines de détention sur chacun des chefs à être purgée de façon concurrente;

PRONONCE une ordonnance de probation pour une durée de 2 ans aux conditions usuelles de garder la paix et d'avoir une bonne conduite et :

- Dans les 5 jours ouvrables de sa remise en liberté, se présenter au bureau de la probation et par la suite aussi souvent qu'il sera requis de le faire par l'agent de probation et suivre ses recommandations, et ce, pour la première année de la probation.

En vertu de l'article 109(2) du *Code criminel*, **INTERDIT** à l'accusé d'avoir en sa possession :

a) Des armes à feu – autres que des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte - arbalètes, armes

² 22 jours multipliés par 1,5 donne 33 jours. Le Tribunal arrondit à un mois.

à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour au plus tôt 10 ans après sa libération;

b) Des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées, et ce, à perpétuité.